

**PERSONNEL EUROPÉEN**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 10 juillet 1929, les rappels d'ancienneté pour services militaires ont été attribués en exécution de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, aux agents des services de l'agriculture dont les noms suivent :

M. MANCION (Jean), ingénieur adjoint de troisième classe en service détaché au Togo, 1 an 5 mois 9 jours.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Cession**

**ARRÊTÉ N° 435 déterminant le prix de cession de l'huile de palme délivrée au Service des Travaux Neufs par la Station Agricole d'Agou.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Chef de la Station Agricole d'Agou est autorisé à céder l'huile de palme destinée aux besoins du Service des Travaux Neufs et à encaisser le produit de ces cessions.

**ART. 2.** — L'huile de palme ainsi fournie sera payée à raison de trois francs le kilo nu ; la valeur du logement devant faire l'objet d'une cession particulière.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 août 1929.  
BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 448 ter complétant ou modifiant les articles premier et 44 des Conditions Générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 685 du 12 décembre 1927 rendant exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles premier et 44 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvés en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927 sont modifiés ainsi qu'il suit :

17— Article premier. Premier paragraphe : « Dans le Territoire du Togo les marchés de travaux, fournitures ou transports concernant les divers services sont passés conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1882, modifié par les décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions particulières ci-après prises en conformité de l'article 242 du décret du 30 décembre 1912 ».

Le reste sans changement.

2°— L'article 44 est complété in fine par l'addition des dispositions ci-après :

« Inversement l'agent réceptionnaire ou la commission de recette peut se borner à statuer sur la quantité des matières et objets livrés sans en constater la qualité séance tenante. Dans ce cas, la réception de la qualité est faite, après l'acceptation des quantités, par la même commission de recette qui opère ainsi qu'il est prévu ci-dessus au présent article ».

**ART. 2.** — Les Ordonnateurs Délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 août 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Indemnités de fonctions**

**ARRÊTÉ N° 448 quater complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 les indemnités de fonctions attribuées au personnel du Service Météorologique, en l'absence de spécialistes sont ainsi fixées sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé.

Station de Lomé . . . . .	1.000 francs.
Autres stations . . . . .	400 —

**ART. 2.** — La dépense sera imputable au Chapitre XII, article 6 du Budget local.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 août 1929.

BONNECARRÈRE.

**Electricité**

*DÉCISION N° 686 modifiant la décision n° 719 du 15 octobre 1927 et portant désignation des Fonctionnaires chargés d'effectuer, périodiquement et contradictoirement avec le représentant de « l'Industrielle Coloniale » le relevé des compteurs électriques des immeubles administratifs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 719 du 15 octobre 1927 portant désignation d'un agent de l'administration pour effectuer périodiquement le relevé des compteurs électriques des immeubles administratifs ;

**DÉCIDE :**

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 719 du 15 octobre 1927 est modifiée ainsi qu'il suit :

Les Chefs de Service ou leur représentant sont chargés d'effectuer périodiquement et contradictoirement avec le représentant de la Société l'Industrielle Coloniale le relevé des compteurs électriques placés dans les immeubles administratifs dont la consommation électrique est à la charge d'un des budgets du Territoire.

Le relevé de la consommation de courant employé à l'éclairage des rues de Lomé sera opéré dans les mêmes conditions par un agent désigné par l'Administrateur commandant le Cercle.

ART. 2. — Les certifications à donner sur les factures de « l'Industrielle Coloniale » concernant la fourniture de l'énergie électrique émaneront des Chefs de Service ou de leur représentant désignés à l'article premier.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 14 août 1929.

BONNECARRÈRE.

**ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN**

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Affectations</b>					
20.8.29	BARMA Victor	Commis stagiaire des S. G.	Nouvellement agréé	—	Affecté à Mango
—	VEUILLET Camille	Chef de district Ppal. contractuel du chemin de fer	Retour de congé	—	Mis à la disposition du Directeur du chemin de fer
—	MILLELIERI Paul	Instituteur de 5 <sup>me</sup> classe	Nouvellement désigné	—	Nommé Directeur de l'école régionale de Palifou
—	SULDEY	Médecin Commandant	Lomé	17.8.29	Nommé chef du service météorologique et chargé du relevé des observations météorologiques de la station de Lomé
—	SULDEY	—	—	—	Nommé médecin chef de la subdivision sanitaire de Lomé
—	MAZURIER	Médecin Capitaine	—	—	Nommé médecin chef de la subdivision sanitaire d'Atakpané
<b>Congés</b>					
9.8.29	COPIO Félix	Agent comptable contractuel du chemin de fer du Togo	Lomé	7.9.29	Congé administratif de 6 mois « Amérique »
—	M <sup>me</sup> KUTSCHENRITTER	Institutrice Supérieure avant 2 ans	Atakpa	—	—
—	KUTSCHENRITTER JEAN	Instituteur principal après 5 ans	—	—	—
17.8.29	OLIVAUX	Comptable Principal après 66 mois des chemins de fer A.O.F.	—	30.8.29	Congé administratif de 6 mois « Hoggar »
<b>Passage</b>					
10.8.29	DANY Jules	Sergent du génie	—	17.8.29	« Europe »
<b>Complément de solde</b>					
12.8.29	M <sup>me</sup> ERDIAU	Institutrice de 3 <sup>e</sup> classe	Lomé	1.1.28	Bénéficie d'un complément de solde annuel de 400 francs.